



Arrêt

**n° 291 014 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
 Square Eugène Plasky, 92/6
 1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2002.

1.2. Le 15 octobre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 244 945 du 26 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 5 avril 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°244 946 du 26 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 27 octobre 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 30 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé dans l'espace Schengen en juillet 2002 via l'Espagne. Il s'est ensuite rendu en Belgique à une date indéterminée. Il est arrivé sur le territoire belge muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

En outre, Monsieur a introduit une demande de 9bis le 15/10/2009, qui a abouti le 03/02/2015 à une décision de rejet « non fondé » assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 17/02/2015. Le 05/04/2018, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) de 3 ans ont été pris à son encontre. Cela lui a été notifié le même jour. Le 26/11/2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre la décision du 03/02/2015. Le 26/11/2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre les décisions du 05/04/2018. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il serait arrivé dans l'espace Schengen en 2002), ainsi que son intégration. Il déclare entre autres résider en Belgique de manière ininterrompue depuis son arrivée, avoir une bonne intégration et connaître plusieurs personnes. Il fournit différents documents, comme par exemple des preuves des précédentes procédures effectuées, un document du CPAS, ou encore une attestation d'hébergement par la Croix-Rouge. Rappelons cependant que l'intéressé ne précise pas la date à laquelle il est entré sur le territoire belge. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quand bien même, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Il aurait de la famille en Belgique. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les

soutenir par un élément pertinent Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quand bien même des membres de sa famille se trouveraient en Belgique, leur présence sur le territoire ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Rappelons que la séparation d'avec son milieu belge ne serait que temporaire.

Il invoque le fait d'avoir introduit une plainte par le biais de l'ASBL [F.W.], auprès du contrôle des lois sociales, à l'encontre de son ex-employeur et de son administrateur. Cette plainte porterait sur des faits de travail non déclarés et de non-respect des barèmes salariaux dans le secteur du nettoyage (il fournit une preuve de son dépôt de plainte). Il déclare qu'il a été exploité par son employeur qui lui aurait promis d'obtenir un permis de travail mais qui dans l'intervalle continuait à l'employer en ne le payant pas suffisamment et en ne lui accordant aucun avantage social. Il déclare qu'en cas de retour au pays d'origine, il lui serait impossible de continuer à faire valoir ses droits. Cependant, Monsieur ne prouve pas qu'il ne puisse pas se faire représenter lors de la poursuite des procédures pour continuer à faire valoir ses droits, ou qu'il ne puisse effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant le traitement de sa demande pour long séjour au pays d'origine, s'il souhaite être présent pendant la suite des procédures concernant sa plainte. Rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour Monsieur de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Il affirme sa volonté de travailler. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il déclare qu'il ne connaît plus personne au Maroc, qu'il s'y retrouverait sans ressource et sans aide d'aucune sorte. Cependant, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (associations ou autre). Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide de la part d'organisations comme Caritas Catholica ou l'Organisation internationale pour les migrations. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Monsieur déclare qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation de ses droits. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur se réfère aussi à la grève de la faim des sans-papier de juillet 2021, et estime pouvoir invoquer à son profit les arguments avancés en faveur des étrangers ayant participé à ces événements et pouvoir invoquer à son égard ce qu'il décrit comme des promesses émises par le Secrétaire d'Etat. Il argue également que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations unies sur les Droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur

spécial des droits de l'Homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Une lettre à laquelle avait alors répondu le Secrétaire d'Etat. Notons tout d'abord que le fait que d'autres ressortissants étrangers aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire suite auxdits événements n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé. En outre, notons que l'Office des étrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées ou des déclarations effectuées qui ne n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent se substituer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Or, rappelons qu'il revient justement au requérant de se conformer à cette législation, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il n'est pas en possession d'un visa

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande de 9bis de l'intéressé qu'il aurait un ou des enfant(s) en Belgique. Il n'indique pas avoir un ou des enfant(s) en Belgique.

La vie familiale : l'intéressé aurait de la famille en Belgique. Néanmoins, il n'apporte aucun élément pour soutenir ses dires. Quand bien même, la présence éventuelle de membres de sa famille en Belgique ne lui donnerait pas automatiquement un droit au séjour. Rappelons que la séparation d'avec son milieu belge ne serait que temporaire, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande de 9bis de l'intéressé qu'il ferait valoir des problèmes de santé. Il n'indique pas avoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique », et des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2. Dans un premier grief, après avoir reproduit les termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6.4 et des 6^{ème} et 24^{ème} considérants de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), la partie

requérante fait valoir que sont en cause en l'espèce des droits garantis par les articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 31 de la Charte.

Elle reproduit ensuite un extrait des travaux préparatoires de la loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort notamment que celle-ci a pour objet de transposer partiellement la directive 2008/115. Elle soutient que, contrairement à ce que décide la partie défenderesse, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4 de la directive 2008/115. Elle précise que le 6^{ème} considérant de ladite directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les Etats membres mettent fin au séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers et soutient que l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive, conformément aux principes généraux de droit de l'Union européenne et aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Elle estime dès lors qu'à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter sa demande, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115 lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9*bis* et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec l'article 6.4 précité et les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Elle conclut en sollicitant que soit posée une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) en application de l'article 267, alinéa 3 du TFUE, sans toutefois développer sa question.

2.1.3.1. Dans un deuxième grief, relevant que la partie défenderesse, pour considérer qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi « un empêchement à retourner dans le pays d'origine », se réfère à plusieurs arrêts du Conseil. Reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil, elle précise que la longueur de son séjour n'est pas invoquée comme un élément justifiant « à lui seul » l'octroi d'une autorisation de séjour, mais est invoquée en appui d'autres éléments démontrant son intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. Elle estime que la motivation du premier acte attaqué fait défaut et soutient que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée, impersonnelle en rejetant les éléments invoqués sans tenir compte de sa situation personnelle.

Elle cite ensuite deux extraits de deux jurisprudences du Conseil et conclut en faisant valoir que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en droit et que la partie défenderesse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif.

Rappelant ensuite les éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, elle fait valoir qu'elle se trouve dans « la totale impossibilité » de trouver un cadre social et familial au pays d'origine dans l'attente du délai de traitement d'une éventuelle demande – qui pourrait être de plusieurs mois, voire plusieurs années – et qu'un retour au Maroc, même temporaire, serait particulièrement difficile et risque de réduire à néant tous les efforts qu'elle a déployés pendant plusieurs années afin de s'intégrer à la société belge.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de considérer que les éléments invoqués dans sa demande susvisée ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité de son séjour et d'avoir soutenu qu'il lui revenait de se conformer à la législation belge en levant les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, elle soutient que celle-ci a méconnu la notion de « circonstance exceptionnelle », telle que visée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle.

Estimant ensuite que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments en sa possession, notamment ceux relatifs à la durée de son séjour et ses attaches en Belgique, qu'elle ne les remet pas en cause et que, dès lors, elle reconnaît une intégration et un ancrage durable, elle soutient que cette dernière se contente d'indiquer que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans procéder à un examen concret de la situation et que « les jurisprudences citées par l'Office des étrangers ne conduisent pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'[il] en a l'autorisation ».

Rappelant ensuite certains éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, elle fait valoir qu'elle a une vie privée « intense » sur le territoire belge « qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence » et que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué eu égard à l'article 8 de la CEDH en énonçant de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts « compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée

et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Critiquant ensuite le premier acte attaqué en ce qu'il ne procède pas à une telle balance des intérêts en se contentant de citer plusieurs jurisprudences sans les mettre concrètement en perspective avec sa situation, elle estime que la motivation de cet acte est stéréotypée, « en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification ».

Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le premier acte attaqué la preuve d'un examen d'ensemble et de s'être contentée de rejeter chacun des éléments invoqués individuellement sans les prendre dans leur ensemble, alors que, selon elle, c'est la somme des éléments invoqués qu'il fallait examiner.

Rappelant ensuite une partie de la motivation du premier acte attaqué, certains éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée et exposant des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle », elle soutient que de nombreuses pièces justificatives ont été jointes à sa demande, que les éléments invoqués l'ont été « tant au titre d'éléments de recevabilité, car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire » et que la partie défenderesse se contente de les rejeter en bloc au motif qu'ils auraient été constitués en séjour irrégulier.

Citant ensuite des extraits de trois arrêts du Conseil et se référant à deux arrêts du Conseil d'Etat, elle affirme que l'article 9*bis* ne précise pas que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire et que l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire.

2.1.3.2. Exposant ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et aux notions de « vie privée » et « vie familiale », la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas contestable qu'elle entretient une vie privée en Belgique au sens de la CEDH et soutient avoir invoqué, dans sa demande, de nombreux éléments de preuve démontrant son intégration sociale en Belgique ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Elle précise qu'il ne peut lui être reproché d'avoir construit ces relations sociales sur une base précaire ou irrégulière.

Estimant que la partie défenderesse ne conteste pas que ces éléments rendent particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine, elle lui reproche de se contenter de les rejeter sans prise en compte de chaque élément séparément et sans procéder à une mise en balances des intérêts. Elle estime que l'appréciation faite par la partie défenderesse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Elle expose ensuite de nouvelles considérations théoriques relatives aux conditions dans lesquelles une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH est admise et fait valoir qu'il ressort des éléments invoqués qu'elle a déployé ses efforts pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement.

Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la motivation ne lui permet pas de comprendre en quoi la décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle soutient également que la motivation ne lui permet pas de comprendre en quoi la mise en balance des intérêts en présence a été effectuée ni en quoi la décision respecterait un juste équilibre.

Elle conclut dès lors à une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée. Elle estime que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique portant sur le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration en Belgique, la présence de sa famille en Belgique, la procédure judiciaire en cours qui l'oppose à son ancien employeur, sa volonté de travailler, la violation alléguée de ses droits fondamentaux en cas d'éloignement et la grève de la faim de juillet 2021. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. Sur le premier grief, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/ [...] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « *La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme* » » (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre, mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne

s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

3.2.4.1. Sur le deuxième grief, le Conseil estime que le simple rappel, par l'intermédiaire d'une référence jurisprudentielle, de ce qu'« *un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine* » n'est pas de nature à invalider la motivation du premier acte attaqué.

Il découle en effet de cette décision que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à écarter les éléments d'intégration et la longueur du séjour de la partie requérante en formulant l'affirmation litigieuse, mais a examiné l'ensemble des éléments invoqués et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas des éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles justifiant un empêchement de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Quant aux arrêts du Conseil auxquels la partie requérante se réfère, force est de constater qu'elle ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. En effet, ceux-ci concernent des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non d'irrecevabilité, comme c'est le cas en l'espèce. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.2.4.2. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle se trouve dans l'impossibilité de trouver un cadre social et familial au pays d'origine dans l'attente du délai de traitement d'une éventuelle demande et qu'un retour au Maroc serait particulièrement difficile, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris cet élément en compte en estimant que « *rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (associations ou autre). Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide de la part d'organisations comme Caritas Catholica ou l'Organisation internationale pour les migrations. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique* ». Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'étayer ces ses affirmations. Il estime à cet égard utile de rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Par ailleurs, quant au fait que le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour « ne pourrait être circonscrite dans une période déterminée et pourrait s'étaler sur plusieurs mois, voire plusieurs années », le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes

éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

3.2.4.3. Quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse d'écarter les éléments invoqués en tant que circonstances exceptionnelles dans sa demande visée au point 1.4. sur la seule base de l'illégalité de son séjour, il procède d'une lecture erronée des deux premiers paragraphes du premier acte attaqué qui consistent davantage en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ledit acte.

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante – situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

3.2.4.4. Par ailleurs, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir décomposé le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître la preuve d'un examen d'ensemble et de s'être contentée de rejeter chacun des éléments invoqués individuellement sans les prendre dans leur ensemble, n'est pas établi.

3.2.4.5. En outre, sur le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir rejeté « en bloc » l'ensemble des éléments de recevabilité et de fond invoqués par la partie requérante, car ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie [...] [défenderesse] est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » (Conseil d'Etat, arrêt n°256.250 du 11 avril 2023).

Ce n'est que lorsque des circonstances exceptionnelles sont reconnues que cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. A ce titre, si la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, il convient de rappeler que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. Par conséquent, dès lors que l'objet du premier acte attaqué consiste uniquement à se prononcer quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi les éléments y invoqués ne permettraient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.2.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par

l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante, dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt ainsi que dans sa requête, se contente d'invoquer qu'elle a de la famille en Belgique et qu'elle connaît plusieurs personnes, sans apporter davantage de précisions et d'explications à ce propos. La vie privée et familiale ne saurait dès lors être considérée comme établie. Le Conseil estime en effet utile de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT